

NOTE D'INFORMATION

Convention collective des entreprises paysagistes : les dispositions relatives aux petits déplacements



La convention collective nationale des entreprises paysagistes prévoit l'attribution d'indemnités de petits déplacements qui diffèrent en fonction du contexte dans lequel se trouve le salarié.

>> QUI EST CONCERNÉ PAR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS ?

Les ouvriers, les employés et les TAM (techniciens et agents de maîtrise) de chantier qui effectuent un travail non sédentaire qui ne se rattache pas à un lieu de travail unique et définitif et qui ne déjeunent ni à l'entreprise ni à son domicile.

>> COMMENT LES METTRE EN PLACE ?

L'indemnisation des déplacements et des frais professionnels dépend des conditions d'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Les conditions d'organisation du travail au sein de l'entreprise sont déterminées et négociées par accord collectif d'entreprise.

>> COMMENT LES CALCULER ?

Le rayon à retenir est celui, aller **ou** retour, qui est le plus avantageux pour le salarié.

>> QUEL EST LE BARÈME ET LE RÉGIME SOCIAL ?

► Pour les entreprises assimilant le temps de trajet à du temps de travail effectif :

Versement d'une indemnité égale à 2,5 MG (minimum garantis) soit 10,55 € au 1^{er} novembre 2024 (exonéré de cotisations à hauteur de 10,30 € et soumis à cotisations pour 0,25 €).

⚠ L'organisation du travail impose au salarié de se rendre pour l'embauche et la débauche à l'entreprise ou au dépôt. Le temps de travail effectif est les temps de trajets de l'entreprise ou du dépôt au chantier (aller et retour).

► Pour les entreprises n'assimilant pas le temps de trajet à du temps de travail effectif :

⚠ L'organisation du travail impose au salarié de se rendre directement sur le chantier sans passer par l'entreprise ou le dépôt. Le temps de trajet n'est donc pas du temps de travail effectif.

Le salarié qui se rend par ses propres moyens sur le chantier assigné par son employeur perçoit une indemnité égale à 2,50 MG soit 10,55 € au 1^{er} novembre 2024 (exonéré de cotisations à hauteur de 10,30 € et soumis à cotisations pour 0,25 €).

Le salarié qui se rend sur les chantiers par les moyens de transport mis à sa disposition par l'entreprise est indemnisé dans les conditions suivantes :

BAREME A COMPTE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

Barème selon la CCN des entreprises du paysage		Traitement social selon la circulaire sur les indemnités de petits déplacements applicables aux entreprises du paysage			
Rayon CCN	Versement du nombre de MG	Montant des MG à verser par l'entreprise	Distance parcourue entre l'entreprise et le chantier par le salarié dans le rayon	Limites des exonérations de charges sociales	À intégrer dans le salaire brut soumis à cotisations
0 – 5 km	3 MG	12,66 €	0 - 2,5 km	11,60 €	1.06 €
			2,5 - 5 km	13,10 €	-
5 - 20 km	4,5 MG	18,99 €	5 - 10 km	16,20 €	2,79 €
			10 - 15 km		
			15 - 20 km	22,20 €	-
20 - 30 km	5,5 MG	23.21 €	20 - 25 km	25,30 €	-
			25 - 30 km	28,30 €	-
30 - 50 km	6,5 MG	27.43 €	30 - 35 km	31,30 €	-
			35 - 40 km	34,30 €	-
			40 - 45 km	37,40 €	-
			45 - 50 km	40,40 €	-
50 - 70 km	7 MG	29.54 €	50 – 55 km	43,40 €	-
			55 - 60 km	46,50 €	-
			60 - 65 km	49,50 €	-
			65 - 70 km	52,50 €	-



NOS GESTIONNAIRES DE PAIE VOUS ACCOMPAGNENT

Vous avez une question ?
N'hésitez pas à contacter votre Gestionnaire de paie par mail ou par téléphone.